

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Nordchrome

Route des Romains
BP 90066
57190 Florange

Références : FLORANGE_NORDCHROME_2026-02-06_RAPVI-PPC_VK_02558
Code AIOT : 0006201211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement Nordchrome implanté Rue des Romains CS 4556 57190 Florange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nordchrome
- Rue des Romains CS 4556 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201211

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-177 du 6 avril 1995 modifié autorisant la société Nordchrome à exploiter à Florange une usine de gravage et de chromage sur des cylindres de laminaires. L'établissement est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Procédures en cas d'accident et exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 7 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/04/1995, article 21 et 22 (partiel)	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36 (partiel)	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.II (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant de justifier :

- de la mise à jour de la convention de rejet des effluents aqueux avec ArcelorMittal France sous 3 mois ;
- de la mise en place de procédures relatives aux risques liés aux installations de l'établissement Sainte Agathe d'ArcelorMittal France et de la réalisation de l'exercice de lutte contre l'incendie simultanément avec l'établissement Sainte Agathe d'ArcelorMittal France sous 1 mois.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/1995, article 21 et 22 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux
Prescription contrôlée : <u>Article 21 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-177 du 6 avril 1995 modifié</u> Avant leur évacuation à l'atmosphère, les gaz respecteront les caractéristiques suivantes : Unité de dégraissage : alcalins exprimés en OH ⁻ : 10 mg/Nm ³ [...] Unités de chromage : - acidité totale exprimée en H ⁺ : 0,5 mg/Nm ³ - chrome total : 1 mg/Nm ³ dont Cr (VI) : 0,1 mg/Nm ³ . Avant leur évacuation à l'atmosphère, les rejets des installations d'électro-érosion satisfont aux valeurs limites fixées ci-après : • rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane : 110 mg/Nm³ exprimés en carbone total ; • débit d'aspiration maximal : 2 000 Nm³/h pour la machine EDT WALDRICH 3 480 Nm³/h pour la machine ETEXT • flux maximal en composés organiques à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total) : 220 g/h pour la machine EDT WALDRICH 82,5 g/h pour la machine ETEXT. <u>Article 22 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-177 du 6 avril 1995 modifié</u> L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses systèmes de captation et d'épuration des fumées émises pendant les opérations de traitement des cylindres. Une fois par an, il fera réaliser [...] un contrôle de ses rejets. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection les résultats des contrôles réglementaires annuels en 2025. Toutefois à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 29/01/2026 le rapport de contrôle n°LORP250425-25-78-R0 relatif aux prélèvements suivants : • Installation de dégraissage Machine à laver les cylindres, prélèvement du 20 août 2025 : ◦ Alcalinité exprimée en OH⁻ (concentration) : sans observation de la part de l'inspection ; • Installations de chromage SIFAT 1 et SIFAT 2, prélèvements du 18 août 2025 :

○ Acidité exprimée en H⁺ (concentration) : sans observation de la part de l'inspection ; ○ Alcalinité exprimée en OH⁻(concentration) : sans observation de la part de l'inspection ; ○ Chrome hexavalent gazeux (concentration) : sans observation de la part de l'inspection ; ○ Chrome (concentration) : sans observation de la part de l'inspection ; • Installations de gravage par électroérosion E-TEXT et EDT WALDRICH, prélèvements du 19 août 2025 : ○ débit d'aspiration maximal : sans observation de la part de l'inspection ; ○ COVnm (concentration et flux) : sans observation de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant de lui transmettre les résultats des contrôles réglementaires annuels, conformément à l'article 22 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : Le raccordement aux réseaux d'eaux d'ARCELORMITTAL doit faire l'objet d'une convention.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 30/01/2026 la convention de rejet avec ArcelorMittal France, signée le 23 avril 2012. D'après la convention, l'établissement NORDCHROME est autorisé à diriger les effluents aqueux de la machine à laver les cylindres, composées de mélanges huile/eau sur la station de cassage de Sainte Agathe à raison d'1m³/ mois. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les les effluents aqueux de la machine à laver les cylindres n'étaient plus envoyés vers la station de cassage du site Sainte Agathe d'ArcelorMittal France ; pour l'ensemble des process, les effluents aqueux circulent en circuit fermé, les eaux souillées sont pompées puis prises en charge par un établissement de traitement de déchets. La convention de rejet avec ArcelorMittal France n'est plus à jour sur les effluents aqueux de la machine à laver les cylindres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la convention de rejet avec ArcelorMittal France en retirant la partie sur les effluents aqueux de la machine à laver les cylindres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance : [...] 2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus. 3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. [...]
Constats : L'inspection a constaté sur le site les trois piézomètres dénommés respectivement "Parking", "Appentis" et "Algeco". Les résultats des deux prélèvements réalisés en 2025 ont été transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF ; sans observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures en cas d'accident et exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2009, article 7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures, formation et exercices incendie
Prescription contrôlée : Le personnel est formé aux risques engendrés par les installations voisines d'ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE (incendie, explosion, ...). L'équipement et les procédures correspondantes sont mis en place. Des exercices de lutte contre l'incendie sont programmés périodiquement et simultanément avec les installations voisines d'ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de présenter : • les procédures relatives aux risques liés aux installations de l'établissement Sainte Agathe d'ArcelorMittal France en cas d'accident ou d'incident sur celles-ci ; • un compte-rendu d'exercice de lutte contre l'incendie réalisé simultanément avec l'établissement Sainte Agathe d'ArcelorMittal France.

Ceci constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier : - de la mise en œuvre des procédures relatives aux risques liés aux installations de l'établissement Sainte Agathe d'ArcelorMittal France en cas d'accident ou d'incident sur celles-ci et de la formation du personnel à ces procédures ; - de la réalisation de l'exercice de lutte contre l'incendie simultanément avec l'établissement Sainte Agathe d'ArcelorMittal France.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6.II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits liquides
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].
Constats : L'inspection a constaté la présence de liquide dans la rétention associée à un bidon de lubrifiant de l'installation de filtration des boues de l'une des rectifieuses. Par courriel du 06/02/2026, l'exploitant a justifié de la disponibilité de la rétention en transmettant des photos du pompage de la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite